

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-192 DU 11 AVRIL 2000

portant nomination des membres de la commission nationale des marchés publics et de son secrétariat permanent et des membres de la commission spéciale des marchés de la Défense Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés Publics applicables en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 99-288 du 02 juin 1999 portant fonctionnement de la commission nationale des marchés publics, des commissions départementales des marchés publics et de la commission spéciale des marchés de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2000 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1^{er} .- Sont nommés à la commission nationale des marchés publics les représentants des Ministères et institutions ci-après :

Président : un (01) représentant de la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique, représentant le Président de la République ;

Vice-Président : un (01) représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Rapporteur : un (01) représentant du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministre du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un (01) représentant du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- un (01) représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

le secrétaire permanent de la commission nationale des marchés publics :

Directeur Général du Matériel et de la Logistique,
du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 2.- Sont nommés à la commission spéciale des marchés de la défense les représentants des Ministères et institutions ci-après :

.../...

Président : le Directeur de cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;

Rapporteur : le Directeur de l'Administration du Ministère de la Défense Nationale ;

Membres : - le Chef d'Etat-Major des Armées ;

- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Chef d'Etat-Major des Armées de Terre ;
- le Directeur de la Sécurité Générale du Ministère de la Défense Nationale ;
- le Commissaire des Forces Aériennes du Ministère de la Défense Nationale ;
- le Chef du service matériel IM3 du Ministère de la Défense Nationale ;
- le Commissaire des Forces Navales du Ministère de Défense Nationale ;
- le représentant du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Directeur adjoint des Routes et Ouvrages d'Art du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- le représentant du Directeur de l'Habitat et de la construction du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- le Directeur général du budget du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- le Directeur général du Matériel et de la Logistique du Ministère des Finances et de l'Economie ;

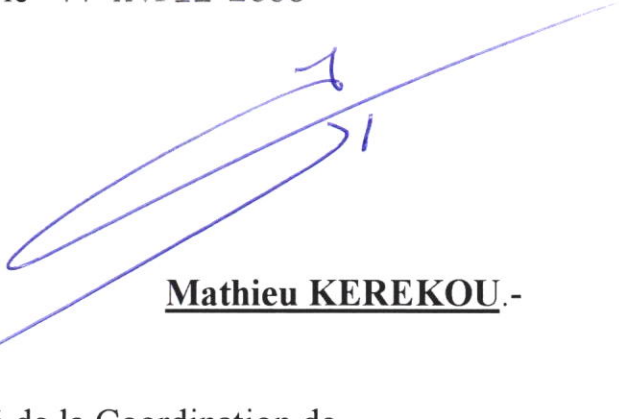
.../...

- le représentant du Directeur général des Douanes et Droits Indirects du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 3. – Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



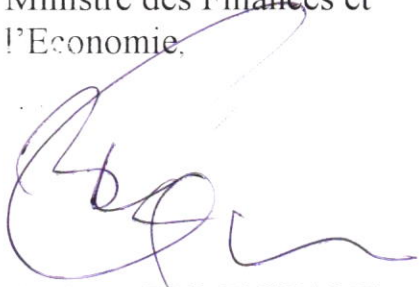
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-